

Arrêt

n° 202 157 du 10 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 septembre 2014, vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 20 novembre 2014, le Commissariat général vous notifiait une décision de reconnaissance du statut de réfugié.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 11

septembre 1991. Après vos études secondaires, vous suivez une formation en management que vous interrompez à cause du mariage forcé imposé par votre père.

En mai 2014, vous apprenez qu'une voiture déposée dans le garage de votre père a été volée ; le propriétaire, monsieur [B.] (surnommé [E.]), en exige le remboursement. N'ayant pas les moyens suffisants, votre père trouve un arrangement avec monsieur [B.] dont vous n'avez pas de précision mais vous supposez que ce fait est un des motifs de votre mariage forcé avec cet homme de 64 ans.

Le vendredi 27 juin 2014, alors que vous êtes à l'école, votre mère vous appelle pour vous demander de regagner le domicile plus tôt. A votre retour, vous voyez deux hommes et trois femmes que vous ne connaissez pas ; vous les saluez et partez dans votre chambre. Sur ordre de votre père, votre petite soeur ([D. D. F.] CG [...] – OE [...]) vient vous chercher afin que vous saluiez de nouveau vos hôtes, surtout monsieur [B.]. Vous comprenez que votre père veut vous marier à celui-ci et prenez peur. Dans la soirée, vous êtes grondée par vos parents pour ce comportement. Vous informez votre père de votre refus d'épouser monsieur [B.]. Votre père vous bat en vous déclarant que vous n'avez pas le choix.

Le lendemain, vous partez vous plaindre chez votre grand-mère qui appelle votre mère pour avoir confirmation de ce mariage auquel vous êtes opposée. Votre mère confirme et dit qu'elle n'est pas d'accord mais qu'elle n'a pas de poids face à son mari.

Deux jours plus tard, votre père vient vous chercher et rappelle à votre grand-mère que c'est lui qui décide.

Le lendemain, vous trouvez refuge chez un ami.

Deux jours plus tard, votre père arrive avec la police et accuse votre ami de vous avoir enlevée. Vous disculpez votre ami et acceptez de regagner votre domicile familial. Votre père vous enferme dans une pièce à l'arrière de la maison et vous menace de représailles si vous fuyez de nouveau.

La cérémonie du vin (avant la dot) est prévue pour le samedi 12 juillet 2014. Estimant que si vous buviez ce vin avec votre prétendant vous seriez engagée à vie avec lui, même si vous réussissiez à éviter le mariage, le mardi 8 juillet 2014, votre mère vous envoie à Yaoundé chez son amie d'enfance, [T. C.]. Vous vous y cachez jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous quittez ainsi votre pays le 2 septembre 2014, munie d'un faux passeport.

Le lendemain, 3 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges ». Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez donné naissance à un fils que vous avez conçu dans votre pays.

Le 7 avril 2015, votre soeur ([D. D. F.] CG [...] – OE [...]) introduit également une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, elle soutient qu'après votre fuite, votre père l'a également contrainte d'épouser monsieur [B.].

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 20 novembre 2014. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

D'emblée, il convient de rappeler le prescrit de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers qui stipule que : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] A l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ». En l'espèce, le Commissariat général vous avait octroyé le statut de réfugié à la date du 20 novembre 2014. Or, il ressort d'informations objectives publiques découvertes par le Commissariat général après la reconnaissance de votre statut de réfugié, de sérieuses indications selon lesquelles ce statut vous a été attribué sur base de fausses déclarations relatives à votre mariage forcé allégué.

Ainsi, vous situez au mois de juin 2014 la décision de votre père de vous marier de force à monsieur [B.]. Vous situez également à la date du 8 juillet 2014 votre fuite définitive du domicile familial pour vous réfugier chez [T. C.], une amie d'enfance de votre mère chez qui vous êtes restée cachée jusqu'à votre fuite de votre pays, le 2 septembre 2014. Concernant ainsi votre vécu chez la précitée au cours de ladite période, le Commissariat général constate qu'il ne s'est pas déroulé dans les circonstances que vous alléguiez. En effet, vous dites que vous ne sortiez pas mais que vous visionniez uniquement la télévision (p. 7, audition du 26 juin 2015). Expressément interrogée pour savoir si, hormis la télévision, vous aviez d'autres loisirs, vous répondez aussi par la négative (p. 7, audition du 26 juin 2015). Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social (www.Facebook.com), disponibles au mois de mai 2015, qu'au cours de la période de votre refuge allégué chez [T. C.], entre le 8 juillet et le 2 septembre 2014, vous avez été extrêmement active sur le réseau précité ; vous avez été en contact avec vos amis via ce même réseau et que vous n'étiez donc pas totalement isolée comme vous avez tenté de le faire croire.

Confrontée à ces divergences, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, après quatre questions successives de l'Officier de protection du Commissariat général, vous dites successivement « Facebook, je ne sais pas ce que je peux dire, puisque je suis connectée toute le temps [...] Mon compte est toujours ouvert à tout moment [...] Je ne sais pas ce que je peux dire ; je suis toujours connectée [...] Je peux dire oui » (p. 9, audition du 26 juin 2015).

Dans la même perspective, le fait que vous ayez été active sur le réseau social évoqué ainsi que la nature des posts que vous y avez publiés au cours de ladite période ne sont nullement compatibles avec le sentiment d'angoisse et de peur que vous étiez censée ressentir ni avec l'extrême discrétion dont vous deviez à l'évidence faire preuve au vu des circonstances et des menaces pesant sur votre personne (Voir consultation de votre profil public Facebook à la date du 20 mai 2015 joint au dossier administratif).

Aussi, les différentes informations contenues dans vos posts confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu la tentative de mariage forcé allégué ; que vous aviez préparé votre voyage pour la Belgique et que vous y êtes arrivée en Belgique bien avant la date du 3 septembre 2014 que vous mentionnez.

En effet, **le 27 mai 2014**, vous avez posté le message suivant « Conférence à LAHYER (société d'échafaudages) en Allemagne », message à la suite duquel l'un de vos contacts vous a demandé de faire signe lors de votre prochain passage en Allemagne (Voir consultation de votre profil public Facebook à la date du 20 mai 2015 joint au dossier administratif). Pourtant, en début d'audition, à la question de savoir si, avant le 2 septembre 2014, vous aviez déjà voyagé hors de votre pays, vous aviez répondu par la négative (p. 5, audition du 26 juin 2015). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à répéter que vous n'aviez jamais voyagé avant d'arriver en Belgique (p. 10, audition du 26 juin 2015). La divergence est donc établie. Outre qu'elle est de nature à prouver que vous êtes arrivée en Europe avant le 2 septembre 2014, cette divergence décrédibilise davantage le projet allégué de votre mariage forcé apparu dès le mois de juin 2014.

Quatre jours plus tard, **le 31 mai 2014**, vous informez vos contacts du même réseau social qu'accompagnée d'une certaine « La Choupie », surnom que porte également votre soeur [F.] (p. 10, audition du 26 juin 2015 ; p. 2, audition CG [...] du 20 mai 2015), vous êtes en route pour Bruxelles (voir documents joints au dossier administratif). Confrontée à ce constat, vous dites « Déjà ça, « Choupie » « Choupinette » est un sobriquet que plusieurs d'entre nous utilisent. L'autre-là, moi j'appelle ça le bluff, parce qu'on passe le temps à communiquer des choses » (p. 9 et 10, audition du 26 juin 2015). A la question de savoir si votre soeur [F.] porte aussi le sobriquet de « Choupie », vous répondez par l'affirmative, précisant que « La Choupie » dont vous parliez dans votre commentaire était plutôt votre amie [D.]. Lorsqu'il vous est alors demandé d'où votre amie [D.] et vous-même étiez ainsi prêtes à prendre la route pour Bruxelles, vous n'apportez aucune réponse quant au lieu, vous bornant à dire que « Concernant la publication su Facebook, je ne sais pas. Quand on est là, on écrit des choses, on écrit » (p. 10, audition du 26 juin 2015).

Notons que de telles déclarations imprécises démontrent qu'à la date susmentionnée – le 31 mai 2014 - , vous étiez déjà en route pour Bruxelles et que vous n'avez pas vécu la tentative de mariage forcé à ladite période.

De même, **le 29 juillet 2014**, l'un de vos contacts réagissait à l'une de vos photographies postée la veille et vous présentait notamment comme « La star de Belgique [...] », information suite à laquelle vous n'avez jamais apporté un quelconque rectificatif (Voir consultation de votre profil public Facebook à la date du 20 mai 2015 joint au dossier administratif). Pareil constat est de nature à laisser penser que vous étiez déjà sur le territoire belge, voire en route pour y arriver, et que vous n'étiez nullement cachée à Yaoundé, chez [T. C.], l'amie de votre mère.

De plus, le lendemain **30 juillet 2014**, vous postez une photographie de vos parents que vous accompagnez des commentaires suivants : « Mes amours [...] Je vous aime » (Voir consultation de votre profil public Facebook à la date du 20 mai 2015 joint au dossier administratif). Or, il convient de relever le contraste patent entre ces commentaires et le cauchemar que votre père venait de vous faire vivre, à savoir vous forcer à abandonner vos études, à vous marier avec un vieux et à fuir votre domicile, votre famille, vos amis, etc. Confrontée à ces constats, vous dites « Malgré tout ce que mon père fait ou a fait, c'est mon père. Là, je ne peux pas ». Invitée à clarifier votre explication, vous ajoutez « Je suis choquée pour ce qui s'est passé, mais c'est mon père » (p. 9, audition du 26 juin 2015). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes.

En outre, **le même 30 juillet**, vous avez également posté une autre photographie d'un homme installé à table, devant son repas, et avez ajouté les commentaires suivants : « Ma personne à vie » ; « Bon appétit, papa [E.] » (Voir consultation de votre profil public Facebook à la date du 20 mai 2015 joint au dossier administratif). Pourtant, à la question de savoir si, hormis votre mari forcé allégué, vous connaissez une autre personne appelée Papa [E.], vous répondez par la négative (p. 3, audition du 26 juin 2015). Outre cette divergence relevée entre vos déclarations et le contenu de votre compte public Facebook, le fait que vous ayez un ami qui porte le même surnom que votre mari forcé est un constat supplémentaire de nature à renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, le Commissariat général constate également qu'après votre audition du **26 juin 2015** en ses services, vous avez supprimé votre compte public Facebook, avec l'identité [O. B.], qui contenait les différentes informations auxquelles vous avez été confrontée. Il a par ailleurs trouvé votre nouveau compte public actif depuis lors, avec le pseudo « [D. B.] ». Aussi, la consultation de ce compte révèle que **le 30 juillet 2016**, vous avez de nouveau posté un message élogieux suivant à l'égard de votre père : « [...] Maman et ma petite soeur là hummmm ... Moi c'est papa hein, chacun respecte son couloir » (Voir votre nouveau profil public Facebook consulté le 3 octobre 2016). Notons que ce nouveau constat ainsi que la suppression de votre précédent compte public Facebook après sa découverte par le Commissariat général constituent des indices supplémentaires de nature à remettre en cause vos propos et à douter de votre sincérité.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une importante contradiction à l'examen comparé de vos déclarations successives, qui affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre deuxième audition du 26 juin 2015 au Commissariat général, vous avez relaté qu'au début du mois d'août 2014, après votre fuite définitive du domicile familial, vous aviez été en contact avec votre soeur [F.] qui vous informait déjà de la décision de votre père de la donner en mariage forcé à monsieur [B.] si jamais il ne vous retrouvait pas (p. 4, audition du 26 juin 2015). Pourtant, lors de votre première audition du 7 novembre 2014, vous ne mentionniez uniquement que le nom de votre cousine [V.] comme membre féminin de votre famille ayant également été obligée de se marier contre son gré. A la question de savoir si, hormis cette dernière, d'autres personnes de votre famille auraient été obligées de se marier, vous n'évoquiez seulement qu'une autre cousine (p. 7 et 8, audition du 7 novembre 2014). De plus, à la fin de la même première audition, lorsqu'il vous avait été clairement demandé s'il avait été prévu un mariage pour votre soeur après votre fuite, vous n'aviez jamais parlé de la décision de votre père de donner votre soeur [F.] en mariage à monsieur [B.], en vos lieu et place (p. 20 et 21, audition du 7 novembre 2014). Confrontée à cette importante contradiction au Commissariat général, vous dites « Elle m'avait parlé, je n'avais pas plus d'éclaircissements, déjà qu'elle m'avait dit qu'on me cherchait toujours [...] [F.] m'en avait parlé, mais je ne connaissais pas l'ampleur de la chose » (p. 5, audition du 26 juin 2015). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que votre soeur [F.] vous avait déjà informée, dès le mois d'août 2014, soit un mois avant votre départ de votre pays, de la décision de votre père de la marier de force à monsieur [B.], il est raisonnable d'attendre que vous en ayez parlé lors de votre audition du 7 novembre 2014 au Commissariat général. Or, en dépit de deux questions mentionnées ci-avant, vous ne l'aviez pas fait (p. 8 et 23, audition du 7 novembre 2014). Notons qu'une telle contradiction, importante, est de nature à décrédibiliser davantage l'ensemble de vos déclarations.

Troisièmement, le Commissariat général relève également d'autres divergences et imprécisions à l'examen comparé de vos déclarations avec celles de votre soeur ([D. D. F.] CG [...] – OE [...]), qui confirment le caractère mensonger de vos déclarations passées.

Ainsi, il est totalement invraisemblable que vous ignoriez le patronyme de votre mari forcé, alors même que votre soeur l'a mentionné (p. 2, audition du 26 juin 2015 ; p. 15 du questionnaire CGRA ; p. 8, audition du 20 mai 2015- CG [...] – OE [...]).

Concernant ensuite le garage personnel de votre père, vous affirmez qu'il le possède depuis l'année 2000 et qu'il a toujours été situé au même endroit depuis son ouverture (p. 3, audition du 7 novembre 2014 ; p. 3, audition du 26 juin 2015). Pourtant, questionnée à ce sujet au Commissariat général, votre soeur a soutenu que votre père possédait son garage bien avant sa naissance en 1994, garage qui a par ailleurs déménagé en 2007 (p. 10, 11 et 14, audition du 20 mai 2015 - CG [...] – OE [...]). Notons que de telles divergences, portant sur la période d'ouverture du garage de votre père ainsi que sur la localisation dudit garage depuis son ouverture, constituent des indices supplémentaires de nature à décrédibiliser votre récit.

De même, il convient également de relever l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles vous dites avoir renoué le contact avec votre soeur [F.]. En effet, vous situez cet événement en octobre/novembre 2014 et affirmez que cela s'est déroulé par voie téléphonique (p. 8, audition du 26 juin 2015). Or, il ressort de votre profil public Facebook ([O. B.]) qu'en juillet 2014, vous disposiez toutes les deux de ce moyen de communication et étiez toujours en lien entre vous (voir profils publics Facebook [O. B.] et [F. D.] joints au dossier administratif). Confrontée à ce constat, vous dites « [F.] ne travaille pas trop sur Facebook et moi, c'est plus avec mes amies de classe » (p. 8, audition du 26 juin 2015). En admettant même que tel est le cas, il est raisonnable d'attendre que vous ayez spontanément mentionné le réseau social Facebook comme un éventuel canal par lequel vous auriez pu maintenir le contact avec votre soeur après votre fuite de votre pays. A ce propos, il convient tout justement de relever qu'à la date du 30 juillet 2014, votre soeur [F.] a posté sur votre page de profil du réseau social précité un message en réaction à l'une des photographies et message que vous aviez publiés à la même date (voir documents joints au dossier administratif). De tels constats supplémentaires sont de nature à remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de vos déclarations mentionnées devant les différentes instances d'asile.

Au regard de tout ce qui précède, étant donné que vos déclarations ne sont pas convaincantes, et au vu des éléments essentiels que vous avez dissimulés qui, s'ils avaient été connus au moment du traitement de votre demande d'asile, auraient conduit à une décision négative, le Commissariat général décide de vous retirer la qualité de réfugié.

Quant à votre soeur [D. D. F.] qui a introduit une demande d'asile en date du 7 avril 2015 basée sur le mariage forcé dont elle aurait été victime à votre place, le Commissariat général a pris une décision de refus dans son dossier basée sur les motifs suivants:

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la tentative de votre père de vous marier de force à monsieur [B.], en juillet 2014, après que votre soeur aînée – [B. D. H. L.] (CG [...], OE [...]) - qui lui était destinée a définitivement pris la fuite du domicile familial. Or, après un nouvel examen de son dossier et la découverte d'éléments essentiels qu'elle avait dissimulés, le Commissariat général a décidé de lui retirer la qualité de réfugié, son récit apparaissant alors comme dénué de crédibilité. Puisque vous prétendez avoir rencontrés des problèmes dans votre pays à la suite des siens, dès lors qu'il apparaît actuellement que ceux-ci sont dénués de crédibilité, les vôtres ne peuvent également être considérés comme établis.

Outre ce premier constat, le Commissariat général relève d'autres lacunes qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile discrédite déjà sérieusement la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour.

Ainsi, à la lecture des informations objectives figurant dans votre dossier administratif, il convient de relever que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges à la date du 7 avril 2015. Or, selon vos déclarations, vous situez votre arrivée en Belgique le 20 octobre 2014, soit près de six mois plus tôt. Confrontée à ce constat au Commissariat général, vous dites « Je ne connaissais rien ; je ne savais pas que je pouvais demander l'asile, puisque je dormais parfois dehors » (p. 3, audition du 26 juin 2015). Notons que cette explication que vous apportez pour tenter de justifier l'introduction tardive de votre demande d'asile n'est ni crédible, ni satisfaisante. En effet, dans la mesure où vous dites avoir été en contact téléphonique avec votre soeur [H.] dès votre arrivée en Belgique, les premiers contacts se situant entre fin octobre et fin novembre 2014 (p. 7 et 8, audition du 20 mai 2015), considérant ensuite que vous prétendez avoir fui le même problème et tenant compte que votre soeur [H.] était déjà en procédure d'asile et avait obtenu son statut de réfugié à cette même période (voir dossier administratif (CG 14/15894, OE 7.935.772), il n'est pas crédible que cette dernière ne vous ait pas spontanément parlé de la même procédure afin que vous sollicitiez également la protection des autorités belges. Expressément interrogée sur la période au cours de laquelle vous avez appris que votre soeur [H.] avait obtenu le statut de réfugié, vous parlez de novembre/décembre de l'année passée, précisant avoir appris cette nouvelle de la bouche de votre mère. A la question de savoir ensuite pourquoi vous n'aviez pas introduit votre demande d'asile à cette même période, vous dites « Je ne sais pas. Ma mère m'a dit que ma soeur est réfugiée d'asile. Je ne savais pas ce que ça signifiait ». Invitée de nouveau à expliquer pourquoi votre soeur qui était déjà en procédure d'asile ou avait déjà obtenu le statut de réfugié à cette période ne vous avait pas parlé de ladite procédure, vous déclarez « Elle m'appelait seulement pour me demander « ça va ? » et ma mère ne m'appelait que pour moins de 5 minutes. C'était ça le problème » (p. 6, audition du 26 juin 2015). Notons encore que cette explication n'est ni satisfaisante ni crédible. En effet, en admettant même que vous ayez eu des contacts brefs avec votre soeur [H.] et/ou votre mère en novembre/décembre 2014, dès lors que vous dites, toutes les deux, avoir fui votre pays à la suite d'un mariage forcé avec la même personne, il est raisonnable de penser que votre soeur [H.] et/ou votre mère vous ont parlé de la procédure d'asile lors de ces brefs contacts, qu'elles vous ont conseillé de l'entamer aussitôt et que vous l'avez fait. Notons que l'introduction tardive de votre demande d'asile relativise déjà sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard de votre pays d'origine.

Troisièmement, le Commissariat général remet en doute la période alléguée de votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous situez votre arrivée en Belgique à la date du 20 octobre 2014, après avoir fui votre pays la veille. A la question de savoir si avant cette fuite, vous aviez déjà voyagé hors de votre pays, vous répondez par la négative (p. 3, audition du 20 mai 2015 ; p. 2, audition du 26 juin 2015). Pourtant, selon les informations publiques objectives découvertes par le Commissariat général, à savoir votre compte public sur le réseau social Facebook (www.facebook.com), il apparaît qu'au début du mois d'août 2014, au regard de deux photographies que vous aviez publiées à cette période, deux de vos contacts se réjouissaient de votre présence au pays « des blancs », localisation que vous n'avez jamais contestée sur le même réseau social. De même, à la question de savoir si, dans votre pays, vous utilisez l'Internet, vous répondez par l'affirmative, précisant que c'était uniquement pour des recherches sur Google et que vous ne consultiez ainsi Internet que dans votre collège que vous avez arrêté de fréquenter depuis fin juin 2014 (p. 19, audition du 20 mai 2015). Dès lors, de telles déclarations confortent le Commissariat général dans sa conviction que les photographies que vous avez publiées sur votre compte public Facebook en août 2014 l'ont été hors de votre pays, comme en témoignent les commentaires qui y sont liés, et que vous aviez déjà quitté votre pays à ladite période.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir encore si, hormis Google, vous utilisez Internet à d'autres fins, vous répondez par la négative. De plus, lorsqu'il vous est demandé si, en Belgique, vous surfez sur Internet, vous répondez par la négative. Vous déclarez également ne pas posséder d'adresse mail. Lorsqu'il vous est expressément demandé si vous utilisez Facebook, vous répondez par la négative (p. 19, audition du 20 mai 2015). Or, comme cela vient d'être mentionné supra, vous possédez bien un compte personnel Facebook qui ne peut être ouvert qu'avec une adresse mail. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous confronte à la découverte de votre compte public Facebook pour que vous admettiez que vous en possédez un, tentant d'expliquer votre dissimulation par le fait que vous n'utilisez pas régulièrement ledit compte Facebook (p. 19, audition du 20 mai 2015).

En admettant même que tel soit le cas, il est raisonnable d'attendre que vous ayez spontanément précisé que vous possédiez bien un compte public Facebook que vous utilisez rarement.

Tous les constats qui précèdent constituent des indices de nature à situer votre départ de votre pays bien avant le mois d'octobre 2014, tel que vous le prétendez. Ils permettent également de mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Dans la même perspective, ces différents constats sont aussi de nature à remettre en cause la réalité de votre mariage forcé avec monsieur [T. B.] ainsi que votre emménagement à son domicile vers le 20 août 2014 (p. 15, audition du 20 mai 2015).

Dans le même registre, alors que vous dites avoir vécu deux mois à votre domicile conjugal, avec monsieur [B.], vous dites ignorer si ses parents sont toujours en vie. Vous dites aussi ignorer les noms de ces derniers. Vous ne savez également pas si monsieur [B.] a des frères et/ou soeurs. Vous restez également imprécise au sujet des activités commerciales de monsieur [B.] que vous présentez comme un homme d'affaires. A ce propos, vous dites vaguement qu'il possède des boutiques au marché central où ses femmes vendent des chaussures et vêtements (p. 17 et 18, audition du 20 mai 2015). Or, en ayant vécu deux mois chez votre mari, en ayant été en contact avec ses enfants et vos coépouses pendant cette période, il n'est pas permis de croire que vous restiez aussi imprécise au sujet des membres de famille de votre mari ainsi que de ses activités commerciales précises. De telles imprécisions supplémentaires sont de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais été mariée de force à monsieur [B.].

Quatrièmement, le Commissariat général relève également d'importantes incohérences et divergences apparues à l'examen comparé de vos déclarations ainsi que de celles de votre soeur, [H.].

Ainsi, vous affirmez que votre père possède un garage personnel depuis bien avant votre naissance en 1994. Vous ajoutez également que ce garage a connu deux emplacements, puisqu'il a déménagé en 2007 (p. 10, 11 et 14, audition du 20 mai 2015). Pourtant, interrogée sur ce même point, votre soeur [H.] a soutenu que votre père possède son garage personnel depuis l'année 2000, garage qui a toujours été situé au même endroit depuis son ouverture (p. 3, audition du 7 novembre 2014 ; p. 3, audition du 26 juin 2015 CG [...], OE [...]).

Confrontée à vos déclarations divergentes de celles de votre soeur [H.], vous dites que « Elle connaît depuis 2000 car c'est en 2000 que nous sommes allées vivre avec mon père et c'est en 2000 aussi que moi j'ai vu le garage » (p. 20, audition du 20 mai 2015). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez d'emblée affirmé que votre père possède son garage personnel depuis avant votre naissance en 1994 (voir supra). Cela ne change évidemment rien au fait que vous ayez vu ce garage en 2000. Les divergences sont donc établies.

Notons que de telles divergences, portant sur la période d'ouverture du garage de votre père ainsi que la localisation dudit garage depuis son ouverture, constituent des indices supplémentaires de nature à décrédibiliser votre récit.

Ainsi encore, vous expliquez qu'après la période alléguée de votre arrivée en Belgique, le 20 octobre 2014, vous avez été en contact avec [H.] entre fin octobre et fin novembre de cette même année, avant de la perdre de vue jusqu'au mois d'avril 2015, lorsque vous avez retrouvé son numéro de téléphone dans votre carnet. A la question de savoir si, hormis le téléphone, vous aviez un autre moyen pour contacter votre soeur, à la première audition au Commissariat général, vous répondez par la négative (p. 7 et 8, audition du 20 mai 2015). Ce n'est qu'au cours de votre deuxième audition, après une longue réflexion à cette question qui vous est posée de nouveau que vous dites être amies sur Facebook (p. 4, audition du 26 juin 2015). Notons qu'une telle divergence entre vos déclarations successives est de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos propos. Quoi qu'il en soit, sur base d'informations publiques disponibles, le Commissariat général constate que votre soeur et vous-même possédiez, chacune, une page de profil Facebook public antérieurement au mois d'octobre 2014 (voir documents joints au dossier administratif). De même, il convient également de relever que le 30 juillet 2014, sur ce même réseau social, vous avez personnellement réagi à une publication d'une photographie et d'un message de votre soeur [H.], publiés à cette même date. De plus, il convient encore de souligner que vous avez été active sur votre profil Facebook au cours des mois de juillet et août 2014. Dès lors, il est raisonnable d'attendre que vous ayez spontanément mentionné cet autre canal de communication avec votre soeur, hormis le téléphone, tenant compte de surcroît de l'échange du 30 juillet 2014 évoqué ci-

avant. Notons que de tels constats constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Confrontée à vos déclarations relatives à votre impossibilité de contacter votre soeur [H.] par un autre moyen que le téléphone, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous prétendez avoir répondu par la négative, « Parce que je n'ai pas de Net avec le téléphone ; c'est pour cela que j'ai dit « Non » » (p. 20, audition du 20 mai 2015). Or, comme cela vient d'être démontré, vous possédez chacune un compte Facebook et, le 30 juillet 2014, vous avez personnellement réagi à la publication d'une photographie et d'un commentaire par votre soeur.

Plus globalement, confrontée au Commissariat général aux divergences et incohérences entre votre récit d'asile et plusieurs informations et photographies présentes sur votre profil public Facebook, vous dites « Moi, j'ai vu sur Facebook des photos qui ne m'appartiennent pas. Je travaille sur le téléphone de ma soeur. Sinon, je ne travaille pas depuis. Moi, je ne sais pas ». A la question de savoir qui sont les personnes inconnues que vous dites avoir vues sur votre compte personnel Facebook, vous répondez « Des gens de mon quartier, un certain Cédric » (p. 20 et 21, audition du 20 mai 2015). Pourtant, lorsque l'officier de protection du Commissariat général parcourt votre compte Facebook en votre présence, ni lui ni vous n'y relevez des photographies d'une quelconque autre personne que les vôtres. Confrontée de nouveau à ce constat, vous vous contentez de dire « OK » (p. 20 et 21, audition du 20 mai 2015). En définitive, vous n'avez pu expliquer valablement toutes les divergences et incohérences apparues entre vos déclarations et les informations et photographies présentes sur votre profil public Facebook.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, vous déposez un carnet de santé, à votre nom, pour tenter de prouver votre présence sur le territoire camerounais à la période du mois de juillet 2014. Cependant, une importante divergence est apparue à l'analyse comparée de vos déclarations avec les informations contenues dans ce document. Outre sa piètre qualité, il échet d'y relever l'indication selon laquelle le médecin vous recommandait un repos de deux jours à l'issue de votre hospitalisation (voir documents joints au dossier administratif). Pourtant, interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'il s'agissait d'un repos d'une semaine (p. 7, audition du 26 juin 2015). Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous dites « Elle m'a dit que je dois me reposer pendant au moins une semaine. En fait, c'est elle qui écrivait » (p. 7, audition du 26 juin 2015). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, vous n'apportez aucun début d'explication à la divergence entre les déclarations de votre prétendu médecin et ses écrits. La divergence est donc établie. En définitive, ce document conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous étiez déjà absente de votre pays au mois de juillet 2014 et que vous n'avez pas vécu le mariage forcé allégué. Il porte ainsi davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Il en est de même de la copie de votre carte nationale d'identité et de votre acte de naissance. En effet, notons d'emblée qu'il s'agit de documents probants relatifs à votre identité et votre nationalité, nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision. Cependant, il convient de relever que ces deux documents ont été légalisés le 17 septembre 2014. A la question de savoir qui a fait légaliser ces documents auprès de vos autorités, vous dites que c'est votre mère. Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi votre mère fait légaliser vos documents d'identité en septembre 2014, vous expliquez « C'est moi qui lui avais demandé de me les envoyer car je n'avais rien comme pièce d'identité et aussi, je voulais donner à mon avocat que j'avais avant qui me l'avait demandé ». Lorsqu'il vous est encore demandé où votre mère devait vous envoyer ces documents, vous dites « A Laeken où j'ai habité pendant une période [De] Fin octobre à début décembre [...] 2014 » (p. 5, 6 et 7, audition du 20 mai 2015). Or, il est impossible qu'en septembre 2014, vous ayez demandé à votre mère de vous expédier des documents à Laeken où vous n'avez emménagé qu'un mois plus tard, en octobre 2014. Confrontée à cette incohérence au Commissariat général, vous dites ne pas avoir d'explication. A la question de savoir encore quand est-ce que vous avez demandé à votre mère de faire légaliser vos documents, vous répondez « [...] Quand je parlais [...] En octobre [2014] Pas avant ». Or, la légalisation de ces documents s'est faite en septembre 2014, un mois avant la période alléguée de votre fuite du Cameroun. Confrontée à cette incohérence au Commissariat général, vous restez silencieuse (p. 5, 6 et 7, audition du 20 mai 2015). Notons que ces différentes incohérences confortent le Commissariat

général dans sa conviction que vous êtes arrivée en Belgique avant la prétendue date du 20 octobre 2014. En définitive, ce document décrédibilise davantage votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle reconnaît notamment « avoir fait de fausses déclarations et ne pas avoir déclaré qu'elle avait sollicité un visa pour la France qu'elle a obtenu en août 2014 » (requête, page 3).

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/4, § 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une « totale confusion entre les différents éléments déposés par [la requérante et sa sœur] ».

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision entreprise et dès lors de maintenir le statut de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie de son annexe 26.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Rétroactes

5.1. La requérante est de nationalité camerounaise et a résidé à Douala ainsi qu'à Yaoundé avant son départ du pays, le 2 septembre 2014. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 septembre 2014 à l'appui de laquelle elle affirmait se trouver sous la menace d'un mariage forcé. Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée au profit de la requérante.

5.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a retiré le statut de réfugié à la requérante au motif que celui-ci avait été reconnu sur la base de « faits [...] présentés de manière altérée [...], de fausses déclarations [...] qui ont été déterminants dans le reconnaissance du statut [...] ». Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 prévoit à cet égard que le Commissaire général retire le statut de réfugié « [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.4. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences entre ses déclarations et les informations publiques issues de son profil sur le réseau social *Facebook*, de contradictions dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses propos et ceux tenus par sa sœur. Par ailleurs, la décision entreprise reproduit la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise à l'encontre de sa sœur, F. D. D.

6.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette

mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

6.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe ainsi qu'il ressort de l'ensemble des informations publiques issues du profil *Facebook* de la requérante et de ses explications particulièrement peu convaincantes que cette dernière a dissimulé la date et les circonstances réelle de son voyage vers l'Europe. La partie défenderesse a ainsi relevé, avec précision, divers éléments portant à croire que la requérante aurait débuté son voyage en mai 2014, alors que son récit de projet de mariage forcé a lieu en juin 2014, qu'elle se trouvait en Belgique en juillet 2014, alors qu'elle affirme n'avoir quitté son pays qu'en septembre 2014 et que ses sentiments envers son père, pourtant responsable de ce projet de mariage forcé, sont invraisemblablement chaleureux (dossier administratif, pièce 30). Le Conseil constate que les explications fournies par la requérante à ces différents égards sont à ce point vagues et élusives qu'elles ne sont pas convaincantes. Confrontée ainsi à cette information selon laquelle, à la date du 31 mai 2014, elle affirmait être en route pour Bruxelles, la requérante déclare, sans plus d'explication : « [...] je ne sais pas. Quand on est là, on écrit des choses, on écrit » (dossier administratif, pièce 6, page 10). De même, invitée à expliquer ses élans publics d'affection envers ses parents, en ce compris son père qui l'a violente, séquestrée et la menaçait de mariage forcé, la requérante se contente, de manière particulièrement peu convaincante, de répondre « [m]algré tout ce que mon père fait ou a fait, c'est mon père. Là, je ne peux pas [...]. Je suis choquée pour ce qui s'est passé, mais c'est mon père » (dossier administratif, pièce 6, page 9). Si le Conseil rappelle qu'il convient d'être particulièrement prudent s'agissant des informations récoltées sur les réseaux sociaux ainsi que des conclusions qui peuvent en être tirées, en l'espèce, il estime que l'ensemble des informations récoltées, combinées aux explications particulièrement peu convaincantes de la requérante, permet de parvenir à la conclusion tirée par la partie défenderesse, à savoir que la requérante a effectué son voyage pour la Belgique à une date antérieure à celle alléguée et dans des circonstances différentes également, ce qui invalide complètement la crédibilité de son récit d'asile censé avoir eu lieu postérieurement.

Le Conseil observe également que la requérante a tenu, lors de sa seconde audition, des propos contradictoires avec les précédents. Ainsi, alors qu'elle n'avait fait mention que de deux cousines mariées de force dans sa famille lors de l'audition de novembre 2014 (dossier administratif, pièce 16, pages 7 et 8), elle a affirmé par la suite qu'elle a été avertie des menaces pesant à cet égard sur sa sœur en août 2014 (dossier administratif, pièce 6, page 4). Les explications, vagues et confuses, de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, page 5).

De la même manière, le Conseil n'estime pas crédible que la requérante reste dans l'ignorance du patronyme de l'homme qu'elle devait épouser de force (dossier administratif, pièce 6, page 2), alors qu'il ressort des déclarations de sa sœur, avec laquelle elle se trouve en contact, que cette dernière le connaît (dossier administratif, pièce 30, rapport d'audition de la sœur de la requérante, page 8).

Ces éléments portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité du projet de mariage forcé allégué, et la sincérité des craintes de persécution qu'elle prétendait éprouver à l'égard de sa famille et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale ; ces éléments permettent dès lors de mettre en cause la crédibilité du récit d'asile fourni.

Dès lors, en démontrant les dissimulations dont a fait preuve la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il convient de retirer, à la requérante, le statut de réfugiée qui lui avait été octroyé.

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse, dans une formulation singulièrement peu claire, même en opérant une lecture bienveillante de la requête, de n'avoir pas suffisamment instruit le récit de la requérante. Le Conseil estime au contraire qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie défenderesse a permis à la requérante de s'exprimer à cet égard et lui a posé

diverses questions de sorte que l'instruction menée peut être considérée comme suffisante en l'espèce (dossier administratif, pièces 6 et 16). Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante n'étaye son reproche d'aucune manière et ne développe aucun argument ou élément pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire de son récit aurait une quelconque pertinence ou utilité en l'espèce.

Le Conseil constate l'indigence flagrante de la requête, laquelle développe ensuite des arguments concernant visiblement la sœur de la requérante et non la requérante elle-même et osant même reprocher à la partie défenderesse d'avoir opéré « une totale confusion entre les différents éléments déposés par les deux sœurs » (requête, page 5), alors qu'il est limpide, à la lecture de l'acte attaqué et de la requête, que la seule confusion en l'espèce est attribuable à la partie requérante elle-même. Ces arguments et ce reproche manquent dès lors de la plus élémentaire pertinence et de fondement.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments relevés s'opposent au maintien de la qualité de réfugié de la requérante.

6.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de l'annexe 26 de la requérante ne présente aucune pertinence en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante doit se voir retirer la qualité de réfugiée précédemment octroyée.

6.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait de la qualité de réfugiée à la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS